

Ref :2021-05-AV-CE-ES-92

à Maître Olivier COUDRAY,

Objet : mémoire responsif au mémoire en défense du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans le cadre de la requête n° 440692 présentée par l'union syndicale nationale des accompagnateurs en montagne (UNAM) et le syndicat interprofessionnel de la montagne (SIM).

Pour simplifier la lecture nous avons procédé au point par point, le tout dans des paragraphes encadrés pour apporter des éléments de réponses aux affirmations du ministère.

Par une requête enregistrée le 18 mai 2020, l'union syndicale nationale des accompagnateurs en montagne (UNAM) et le syndicat interprofessionnel de la montagne (SIM) vous demandent d'annuler l'arrêté ministériel du 9 mars 2020 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport en tant que l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport ne comporte pas la mention « environnement spécifique » en regard de l'item « activités de randonnée en moyenne montagne ».

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes.

I. Faits et procédure

En vertu des dispositions des articles L. 212-1 et suivants du code du sport, la profession d'éducateur sportif constitue une profession réglementée.

L'encadrement contre rémunération d'une activité physique ou sportive est en particulier soumis, entre autres obligations, à une obligation de qualification.

En application des dispositions de l'article R. 212-2 du même code, la liste des qualifications ou certifications (diplômes d'Etat, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification professionnelle) qui ouvrent droit à l'exercice de cette profession est arrêtée par le ministre chargé des sports.

Il existe plusieurs listes dont la principale figure à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du même code, les autres listes ayant pour objet de recenser les qualifications qui ne sont plus délivrées mais ont conféré des droits pérennes à leurs titulaires et continuent de permettre l'exercice de la profession.

Par arrêté ministériel du 9 mars 2020, modifiant les dispositions réglementaires du code du sport (partie Arrêtés), l'annexe II-1 précitée a ainsi été remplacée par une annexe d'un format nouveau adoptant une entrée par activité physique ou sportive encadrée et non plus par catégorie de qualification, comme cela était le cas antérieurement. 2

Par requête enregistrée sous le n° 440692, l'Union syndicale nationale des accompagnateurs en montagne (UNAM) et le Syndicat interprofessionnel de la montagne (SIM) demandent au Conseil d'Etat d'annuler cet arrêté ministériel en tant que l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport ne comporte pas la mention « environnement spécifique » en regard de l'item « activités de randonnée en moyenne montagne ».

II. Discussion

A titre préalable, il doit être précisé que les diplômes relevant de la filière des diplômes d'Etat des métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne dite « filière montagne » sont définis à l'article D. 212-67 du code du sport.

Il s'agit des :

- diplômes d'Etat de moniteur et d'entraîneur de ski alpin et de ski nordique de fond ;
- diplômes d'Etat d'alpinisme : le diplôme de guide de haute montagne et le diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne (AMM).

Le ski, l'alpinisme et leurs activités assimilées figurent au nombre des activités relevant de l'environnement spécifique défini à l'article L. 212-2 du code du sport comme impliquant le respect de mesures de sécurité particulières. La liste de ces activités est fixée par l'article R. 212-7 du code du sport.

L'encadrement des activités qui s'exercent dans un environnement spécifique ne peut être assuré que par des professionnels titulaires de diplômes délivrés par le ministère des sports, à l'exclusion de tout autre diplôme, à l'issue d'une formation dispensée par des établissements relevant de son contrôle.

Ce premier point est donc bien acté par le ministère.

De plus, comme le rappelle le ministère dans son propos « *L'encadrement des activités qui s'exercent dans un environnement spécifique ne peut être assuré que par des professionnels titulaires de diplômes délivrés par le ministère des sports, à l'exclusion de tout autre diplôme, à l'issue d'une formation dispensée par des établissements relevant de son contrôle.* »

Or le Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne (CNSNMM), sous la tutelle de L'Ecole Nationale des Sports de Montagne (ENSM), est bien le seul habilité à délivrer le diplôme d'Accompagnateur en Moyenne Montagne.

Ces deux établissements (le CNSNMM et l'ENSM) sont depuis leur origine sous le contrôle exclusif du ministère.

Il en résulte à l'évidence que, dès la création du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne, et dès la création du seul organisme habilité à assurer sa formation et à délivrer ce diplôme sous tutelle exclusive du ministère des Sports, le diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne a toujours été considéré comme faisant partie intégrante des diplômes dits « en environnement spécifique » – sans quoi cette exclusivité du CNSNMM et du ministère des Sports ne trouverait aucune justification.

Nous rappelons de plus :

- Que le brevet d'état d'alpinisme (depuis 2014 le diplôme d'état d'alpinisme) – accompagnateur en moyenne montagne ne peut être obtenu que par cette filière et appartient bien au groupe des « activités montagnes » de la classification des diplômes.
- Que la notion d'environnement spécifique défini à l'article L. 212-2 du code du sport implique une formation de mise à niveau des connaissances des mesures de sécurité particulières propre à cet environnement spécifique.
- Que tous les accompagnateurs en montagne sont astreints de suivre une formation de mise à niveau, tous les 6 ans, comme les guides de haute montagne (l'autre diplôme d'Etat d'Alpinisme en environnement) spécifique sur 3 jours.

Par voie de conséquence, le ministère des Sports ne peut là non plus prétendre de bonne foi que le diplôme d'accompagnateur en montagne n'appartient pas pleinement et depuis son origine à l'environnement spécifique (car sinon la classification des diplômes de la filière montagne telle qu'établie jusque-là et l'obligation de mise à niveau imposée aux accompagnateurs en montagne comme à tous les autres diplômes en environnement spécifique – et seulement à eux – n'auraient aucune justification rationnelle ni de droit).

1. Sur la compétence de la ministre des sports

Les requérants soutiennent que la ministre chargée des sports serait incompétente pour exclure, par arrêté, l'activité de randonnée en moyenne montagne de l'environnement spécifique, alors que cette activité constituerait, selon ces derniers, une activité assimilée à l'alpinisme. S'il est avéré que la ministre des sports ne peut, par arrêté, définir une activité comme relevant de l'environnement spécifique (CE, 7 novembre 2018, n° 408062, 408241), elle n'y a pas procédé par l'arrêté attaqué.

L'article A. 212-1 du code du sport dispose que « Les diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, à l'animation ou à l'encadrement d'une activité physique ou sportive considérée ou dans un ensemble d'activités de même nature relatives à un public spécifique, ou à l'entraînement de ses pratiquants contre rémunération, conformément à l'article L. 212-1, figurent au tableau présenté en annexe II-1 (...) ». L'arrêté du 9 mars 2020 attaqué modifie l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport, qui énumère les qualifications et les certifications ouvrant l'accès à l'exercice de professions réglementées conformément à l'article R. 212-2 du code du sport.

L'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport telle que modifiée par l'arrêté du 9 mars 2020 contesté comporte une entrée générique « Activités de montagne » qui se décline en trois activités :

- « alpinisme-environnement spécifique » : le diplôme de référence est le diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne ;
- « ski-environnement spécifique » : les diplômes de référence sont les diplômes d'Etat de ski alpin et de ski nordique de fond :

- « activités de randonnée en moyenne montagne » : le diplôme de référence est le diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne (AMM).

A l'inverse du ski et de l'alpinisme, les activités de randonnée en moyenne montagne ne sont donc pas qualifiées d'activités exercées dans un environnement spécifique.

L'activité de randonnée en moyenne montagne n'est pas classée par l'article R. 212-7 du code du sport comme relevant de l'environnement spécifique. De plus, l'activité de randonnée en moyenne montagne n'est pas incluse par les dispositions de ce même article dans les activités assimilées à l'alpinisme.

L'arrêté attaqué se limite à mentionner l'appartenance du ski et de l'alpinisme à l'environnement spécifique. Il ne méconnaît donc pas les dispositions de l'article R. 212-7 du code du sport qui définit expressément ces deux activités comme étant classées dans cet environnement spécifique à l'inverse des activités de randonnée en moyenne montagne qui ne relèvent pas de son champ d'application.

Le ministère porte là une lecture partielle du texte de loi.

L'arrêté du 14 Juin 2007 (NOR : SJSF07544704A) parle bien « de l'Alpinisme, de ses activités assimilées et de leurs territoires en sites de pratiques qui relèvent de **l'environnement spécifique** » et précise à l'article 1er. - L'alpinisme et ses activités assimilées se définissent comme un ensemble de pratiques sportives qui regroupent différentes techniques de progression ou de **déplacement à pied** ou à ski dans un environnement montagnard.

Par conséquent les activités de randonnée, en toutes saisons où le déplacement se fait à pied dans un environnement montagnard relèvent précisément de l'environnement spécifique sans contestation possible puisque cet arrêté du 14 juin 2007 est toujours en vigueur, rétabli par la décision du Conseil d'État des affaires n° 408062 et N° 408241 en date du 11 octobre 2018

En réalité, l'annexe II-1 dans sa rédaction issue de l'arrêté du 9 mars 2020 ici contesté ne présente qu'une différence de pure forme par rapport à l'annexe II-1 antérieurement applicable, consistant en une entrée par activité plutôt que par diplôme.

La rédaction de l'arrêté du 9 mars 2020 ne présente pas une modification **de degré** mais bien **de nature**.

Antérieurement à la parution de cet arrêté, c'est le milieu d'évolution (et non l'activité d'ailleurs) qui définissait l'environnement spécifique sans distinction, et ce, quels que soient les pratiquants.

Ceci était pleinement justifié par un constat objectif et de bon sens : de nombreux risques inhérents à la nature même du milieu montagnard sauvage (changement météorologique soudain et violent, difficulté d'accès ou éloignement des secours, problématiques d'orientation, accidents de terrain, possibilités de blessure et de chute, avalanches, etc) affectent les pratiquants sans distinction de discipline (à pied, à skis, en raquettes ou en crampons). Un alpiniste en approche vers un sommet, un skieur à la recherche d'un couloir ou un randonneur en raquettes, en ski nordique ou à pieds peuvent tous indifféremment être pris dans le mauvais temps ou emportés par une avalanche – et c'est précisément le sens de la notion « d'environnement spécifique » qui a été justement préférée à celle de « discipline spécifique ».

C'est ainsi également que, par exemple, les diplômes d'état de ski (moniteur national de ski alpin et moniteur national de ski nordique de fond) précisent que l'ensemble des « disciplines associées » au ski (c'est-à-dire toutes les activités de glisse sur neige, sur tout engin déjà opérationnel ou restant à inventer) sont classées sans distinction en environnement spécifique.

Dès lors, il apparaîtrait incompréhensible d'en décider désormais différemment dans le domaine de l'alpinisme, en ne classant plus la randonnée en montagne comme partie intégrante ou disciplines associées à l'alpinisme.

La définition de notre diplôme d'état d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne (AMM) délivré en application de l'arrêté du 10 mai 1993 relatif au brevet d'État d'alpinisme donne d'ailleurs dans ses deux versions les définitions suivantes au sujet de nos prérogatives :

Diplôme d'AMM du brevet d'Etat d'alpinisme, option "moyenne montagne enneigée".

- Conduite et encadrement de personnes en espace rural montagnard ainsi que sur des terrains enneigés faciles, vallonnés, de type nordique, excluant tout accident de terrain et situés en moyenne montagne. Animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu.

Diplôme d'AMM du brevet d'Etat d'alpinisme, option "moyenne montagne tropicale".

Prérogatives : Conduite et encadrement de personnes en moyenne montagne tropicale, animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu.

Comme nous pouvons le lire, nos prérogatives d'encadrement sont depuis toujours rattachées à un environnement situé dans l'espace montagnard.

Dans la rédaction de l'arrêté du 9 mars 2020 ce n'est plus l'environnement qui permet de savoir si nous sommes (ou pas) en environnement spécifique mais il faut se référer à l'activité pratiquée.

Ce choix de définition par discipline est assez incompréhensible pour parler de la spécificité d'un environnement, plutôt que par les contraintes de cet environnement, comme par exemple l'obligation à mettre en œuvres des moyens spécifiques pour porter secours dans cet environnement.

Cette présentation répond exclusivement à un souci de meilleure lisibilité pour les usagers, les professionnels et les services déconcentrés du ministère en charge du contrôle de l'exercice de la profession et n'a modifié ni la liste des qualifications requises en vue de la délivrance, par le ministère chargé des sports, du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, ni les conditions d'exercice de cette profession qui ont été reprises à l'identique.

Le ministère précise qu'il répond, avec cette nouvelle présentation, « ...*exclusivement à un souci de meilleure lisibilité pour les usagers, les professionnels et les services déconcentrés du ministère en charge du contrôle de l'exercice de la profession...* »

Le terrain d'évolution dans lequel les accompagnateurs en montagne encadrent l'activité de randonnée en montagne est bien spécifique – au regard de l'existence de risques objectifs pour les pratiquants évoluant en montagne, indépendamment de leur discipline – et invalide l'argumentation du ministère.

Le moyen tiré de l'incompétence de la ministre chargée des sports n'est donc pas fondé.

Il est donc démontré que, dans la forme, dans le fond et dans l'esprit du législateur, c'est l'environnement naturel particulier dans lequel se déroulent les activités des accompagnateurs en montagne qui a toujours relevé de la notion et du classement « d'environnement spécifique », et ce pour des raisons objectives de sécurité publique auxquelles il n'appartient pas à un ou une ministre des Sports de déroger sous sa seule autorité.

2. Sur l'erreur de droit, l'erreur manifeste d'appréciation et la méconnaissance du principe d'égalité

Les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué d'une part, méconnaîtrait les articles L. 212-1, L. 212-2, R. 212-1, R. 212-7 et D. 212-67 du code du sport en tant que la mention « environnement spécifique » n'est pas indiquée à l'item « activités de randonnée en moyenne montagne » de l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport, et d'autre part, serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et relèverait d'une méconnaissance du principe d'égalité entre les professionnels d'un même secteur d'activité en excluant les activités de randonnée en moyenne montagne des activités exercées dans un environnement spécifique, alors que ces activités seraient assimilées à la pratique de l'alpinisme.

Les moyens des requérants ne pourront qu'être écartés comme inopérants dès lors, ainsi qu'il a été dit précédemment, que l'arrêté attaqué n'a pas exclu les activités de randonnée en moyenne montagne des activités exercées dans un environnement spécifique, dès lors que ces activités n'en ont jamais relevé.

L'arrêté attaqué n'a donc pas modifié l'état du droit existant.

Le ministère précise que l'arrêté attaqué n'a pas exclu les activités de randonnée en moyenne montagne des activités exercées dans un environnement spécifique, dès lors que ces activités n'en ont jamais relevé.

Comme il a été démontré précédemment, bien au contraire, le diplôme d'accompagnateur en montagne a toujours relevé jusque-là du périmètre de l'environnement spécifique, au même titre que le diplôme de guide de montagne et de moniteur de ski. S'il en était encore besoin, la réponse officielle apportée par le

ministère des Sports à une question écrite (N° 13494) en 2009 du député Jean-Yves BONY le confirme d'ailleurs sans aucune ambiguïté ! (Voir PJ N°1)

L'activité de randonnée pédestre en moyenne montagne, qui constitue le cœur de métier des accompagnateurs en moyenne montagne, ne figure en effet pas dans la liste des activités s'exerçant dans un environnement spécifique définie à l'article R. 212-7 du code du sport et n'en constitue pas non plus une activité assimilée.

En premier lieu, si le diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne constitue un des deux diplômes du diplôme d'Etat d'alpinisme conformément à l'article D. 212-67 du code du sport, il s'agit d'une filiation qui s'explique uniquement par des raisons historiques et non pas par la nature des activités.

La profession d'accompagnateur en moyenne montagne a intégré, postérieurement aux professions de moniteur de ski et de guide de haute montagne qui constituent les premières professions réglementées dans le domaine du sport, la filière des diplômes d'encadrement des sports de montagne, catégorie particulière des diplômes attribués par le ministère des sports. La seule intégration de la profession d'accompagnateur de moyenne montagne à cette filière n'a pas eu pour effet de classer l'activité de randonnée en moyenne montagne dans un environnement spécifique.

En second lieu, l'activité que le diplôme d'accompagnateur de moyenne montagne permet d'encadrer ne saurait relever des activités assimilées à l'alpinisme (ou dérivées de l'alpinisme), lesquelles sont constitutives de la discipline de l'alpinisme et sont parfaitement identifiées

Le texte de l'arrêté du 11 avril 2003 dément en tout point l'argumentation du ministère

« ... l'activité que le diplôme d'accompagnateur de moyenne montagne permet d'encadrer qui ne saurait relever des activités assimilées à l'alpinisme... » la publication au Journal Officiel (N°88 du 13 avril 2003 page 6602), nous permet de lire dans le tableau sous « activités » avec la précision « ski, alpinisme et leurs activités assimilées » et la partie « diplôme », nous avons bien là écrit diplômes au pluriel en commençant par « Diplômes d'accompagnateur en moyenne montagne... ».

Donc l'activité, et quelle que soit la zone d'évolution, que le diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne est bien associé à l'activité assimilée. L'appartenance de notre diplôme a toujours été associée aux activités définies « Ski, alpinisme et leurs activités assimilées »

Arrêté du 11 avril 2003 pris pour l'application de l'article 7 du décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

NOR: SPRK0370054A

Le ministre des sports,
Vu le code de l'éducation ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment son article 43 ;
Vu le décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 7 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des sports de montagne du 8 avril 2003 ;
Vu l'avis du comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique du 10 avril 2003,
Arrête :

Article 1

La liste des établissements placés sous la tutelle du ministère des sports chargés d'assurer la formation au diplôme mentionné à l'article 1er du décret du 18 octobre 2002 susvisé lorsqu'il concerne les activités physiques ou sportives énumérées à l'article 6 du décret précité est définie comme suit :
(...)

ACTIVITES	ETABLISSEMENTS	DIPLOME
Ski, alpinisme et leurs activités assimilées	Ecole nationale de ski et d'alpinisme	Brevet d'Etat d'éducateur sportif, option ski alpin
	Centre national de ski nordique de Prémanon du CREPS de Franche-Comté	Brevet d'Etat d'éducateur sportif, option ski nordique de fond
	Ecole nationale de ski et d'alpinisme	Diplômes d'accompagnateur en moyenne montagne, d'aspirant guide et de guides de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme

En premier lieu, si le diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne constitue un des deux diplômes du diplôme d'Etat d'alpinisme conformément à l'article D. 212-67 du code du sport, il s'agit d'une filiation qui s'explique uniquement par des raisons historiques et non pas par la nature des activités.

La profession d'accompagnateur en moyenne montagne a intégré, postérieurement aux professions de moniteur de ski et de guide de haute montagne qui constituent les premières professions réglementées dans le domaine du sport, la filière des diplômes d'encadrement des sports de montagne, catégorie particulière des diplômes attribués par le ministère des sports. La seule intégration de la profession d'accompagnateur de moyenne montagne à cette filière n'a pas eu pour effet de classer l'activité de randonnée en moyenne montagne dans un environnement spécifique.

Le brevet d'Etat d'accompagnateur en montagne est à peine plus récent (1976) car il succède aux brevets d'Etat de moniteur (BE de ski – BE de nordique de fond) créés en 1973. Le brevet (qui n'est pas encore un brevet d'Etat) de guide de haute montagne date lui du dispositif de 1948.

Depuis la création du diplôme d'accompagnateur en montagne son appartenance à la filière des brevets d'Etat et diplômes d'Etat d'alpinisme pour l'encadrement des sports de montagne n'a jamais été remise en cause par le ministère jusqu'à l'arrêté du 9 mars 2020.

La notion d'environnement spécifique est beaucoup plus récente puisqu'elle date de 2001. L'activité de randonnée en montagne, de par sa nature, de par son cadre d'exercice est associée à la définition de l'environnement spécifique.

En second lieu, l'activité que le diplôme d'accompagnateur de moyenne montagne permet d'encadrer ne saurait relever des activités assimilées à l'alpinisme (ou dérivées de l'alpinisme), lesquelles sont constitutives de la discipline de l'alpinisme et sont parfaitement identifiées.

Les activités assimilées à l'alpinisme regroupent l'ensemble des pratiques de ski de randonnée, ski alpinisme, ski hors-pistes et cascades de glace, pratiques expressément mentionnées dans les conditions d'exercice des guides de haute

montagne définies à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport.

Les conditions d'exercice de l'activité de randonnée pédestre en moyenne montagne excluent, par exemple, les zones comportant des accidents de terrain importants ainsi que les zones glaciaires et les terrains nécessitant pour la progression, l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme, qui constituent le terrain de pratique exclusif des guides de haute montagne.

Premièrement : le terme « environnement spécifique » n'est nullement mentionné à côté des activités, pour une raison fort simple dont la démonstration a été faite précédemment : c'est la nature de l'environnement de pratique (et de ses risques objectifs), et elle seule qui permet de déterminer si celui-ci est « spécifique » ou pas.

Deuxièmement : le ministère évoque abusivement « *Les conditions d'exercice de l'activité de randonnée pédestre en moyenne montagne excluent, par exemple, les zones comportant des accidents de terrain importants...* » car cette définition n'existe nulle part dans les textes.

Il est en effet écrit à propos de nos prérogatives d'exercice « *Encadrement, conduite, animation, enseignement, entraînement en randonnée pédestre et activités assimilées en moyenne montagne ainsi qu'en terrain enneigé sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important.* » et par conséquent cette dernière restriction ne concerne que la pratique hivernale en terrain enneigé – les « accidents de terrain », y compris abrupts, et de façon générale les itinéraires de randonnée pédestre de toute difficulté (y compris ceux signalés comme porteurs de risques particuliers et occasionnant régulièrement des accidents aux pratiquants non encadrés) ayant toujours bien évidemment été autorisés et associés aux prérogatives particulières des accompagnateurs en montagne, avant que le ministère des sports prétende désormais y mettre un terme abusivement.

Cette particularité de l'alpinisme et des activités assimilées, à laquelle l'activité de randonnée pédestre en moyenne montagne n'appartient pas, justifie également les spécificités de l'environnement spécifique dit « européen » défini à l'article R. 212-91 du code du sport. Pour les activités appartenant à l'environnement spécifique dit « européen », au nombre de cinq (ski, alpinisme, plongée subaquatique, parachutisme, spéléologie), la France bénéficie, par décisions de la Commission européenne, d'une dérogation qui l'autorise, dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (DQP) transposée en droit national et pour des raisons de sécurité, à imposer une épreuve d'aptitude aux professionnels européens souhaitant exercer sur le territoire national dans le champ des sports de montagne.

Si le ski et l'alpinisme (activité de guide de haute montagne) appartiennent à l'environnement spécifique dit « européen », ce n'est pas le cas de l'activité de randonnée pédestre en moyenne montagne.

Depuis 2002 avec la reconnaissance de l'appartenance à l'environnement spécifique pour l'alpinisme et ses activités assimilées, l'obligation est faite de disposer de brevets d'État d'alpinisme pour encadrer contre rémunération les activités relevant de ce périmètre (et le diplôme d'accompagnateur en montagne est bien un brevet d'État d'alpinisme ou un diplôme d'État d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne). Non seulement il faut justifier de la détention des diplômes requis, mais également d'avoir participé à une formation de mise à niveau des connaissances (comme évoqué précédemment).

Cette formation dite « de mise à niveau » (ou précédemment « recyclage ») d'une durée de 3 jours est à refaire régulièrement car sa validité est limitée dans le temps à 6 ans – et comme nous l'avons déjà précisé, cette obligation est réservée exclusivement aux diplômes classés par le ministère des Sports dans le périmètre de l'environnement spécifique (dont l'alpinisme et ses disciplines associées relèvent juridiquement),

Cette formation dite « de mise à niveau » est dispensée sous la tutelle de l'ENSM par sa filière basée à Prémanon du CNSNMM pour les accompagnateurs en montagne.

Cette obligation réglementaire et onéreuse (en 2020 le coût était de 432 € de frais pédagogique) est imposée à tous les professionnels Accompagnateur en montagne détenteurs d'un Brevet d'État, d'un Diplôme d'État ou d'une autorisation d'exercer.

La justification de cette contrainte certificative est précisément commandée par le terrain d'évolution pour la

pratique de la randonnée en toutes saisons, face aux éléments naturels et aux impondérables inhérents à ce milieu.

La Commission européenne parle d'un milieu aléatoire non sécurisé, façonné par des éléments en évolution constante et non prévisibles. Cette définition correspond rigoureusement à la description objective du terrain montagnard naturel et authentique dans lequel des accompagnateurs en montagne évoluent et encadrent des clients depuis 45 ans, en leur évitant des accidents par ailleurs fréquents sans encadrement qualifié – une garantie de sécurité dont le ministère des Sports entend donc priver les publics amateurs en dérégulant abusivement le métier d'accompagnateur en montagne.

En troisième lieu, si l'arrêté du 14 juin 2007 portant définition de l'alpinisme, de ses activités assimilées et de leurs territoires et sites de pratiques qui relèvent de l'environnement spécifique définit l'alpinisme et ses activités assimilées comme un ensemble de pratiques sportives regroupant différentes techniques de progression ou de déplacement à pied ou à ski dans un environnement montagnard, son application doit être écartée, en application de la décision du Conseil d'Etat du 7 novembre 2018, préc., étant illégal pour les mêmes motifs.

Le commentaire sur la décision d'annuler l'arrêté du 6 décembre 2016 par le conseil d'Etat semble pour le moins incongru, puisqu'il est indéniable que l'arrêté annulé avait déjà pour objet de dissocier l'encadrement de la randonnée en montagne de l'environnement spécifique et nous ne comprenons pas le sens de ce propos.

Effectivement par la publication de l'arrêté du 6 décembre 2016 le ministère excluait de fait les accompagnateurs en montagne de l'environnement spécifique en abrogeant l'arrêté du 14 juin 2007. Le terme « environnement spécifique » disparaissait de la rédaction pour être remplacé par celui d'environnement montagnard (dont aucune définition n'existait par ailleurs).

Donc il est indéniable que l'arrêté du 6 décembre 2016 avait déjà pour objet de dissocier l'encadrement de la randonnée en montagne encadrée par les accompagnateurs en montagne de son appartenance à l'environnement spécifique.

Les requérants soutiennent également qu'en autorisant les éducateurs sportifs titulaires de diplômes polyvalents ou pluridisciplinaires à assurer l'encadrement de la randonnée en moyenne montagne, l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions des articles L. 212-1, L. 212-2, R. 212-1 et R. 212-7 du code du sport, au regard notamment de l'impératif de sécurité défini à l'article L. 212-2 du même code.

Or, il n'existe de monopole d'encadrement que pour les diplômes relatifs aux activités exercées dans un environnement spécifique précisées à l'article R. 212-7 du code du sport.

Le ministère écrit « *qu'il n'existe de monopole d'encadrement que pour les diplômes relatifs aux activités exercées dans un environnement spécifique* ».

Et c'est l'existence d'un certain nombre de risques objectifs et importants liés à un milieu naturel qui est censé justifier et délimiter le périmètre de « l'environnement spécifique » considéré – et il a été démontré que de toute évidence, et depuis l'origine de la mise en place du diplôme d'accompagnateur en montagne puis de la définition explicite de l'environnement spécifique, le diplôme l'accompagnateur en montagne en a fait partie intégrante pour d'évidentes et fondées questions de sécurité publique.

C'est précisément, le niveau requis de leur cursus initial (*PJ N°2*) puis les formations de mise à niveau qui sont censés garantir pour les tiers (clients, secours en montagne, gardiens de refuge) que l'accompagnateur en montagne est en capacité de gérer de manière autonome toutes les situations de secours et/ou de mise en sécurité des personnes dans cet environnement spécifique qui peut se révéler particulièrement dangereux pour des publics non suffisamment avertis et entraînés (*détails dans PJ N°3*).

En outre, si l'activité de randonnée en moyenne montagne présente une certaine accidentalité, le milieu de pratique des accompagnateurs en moyenne montagne ne saurait être comparé à celui des guides de haute montagne qui se caractérise par l'existence de pratiques en zones glaciaires, en terrains accidentés ou nécessitant pour la progression, l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme.

En décembre 2014 la Fondation PETZL fait un état des lieux complet de l'accidentologie des spots de montagne pour l'année 2012 dans un document de 48 pages (PJ n°4).

En **Page 9** « En France, les services de l'Etat recensent avec une certaine précision les décès constatés suite au déclenchement des moyens de secours en zone de montagne. Depuis 2012, on bénéficie de statistiques complètes sur les départements concernés » (**tableau 1**)

Page 12 « Comme pour les décès, le nombre d'accidents est généralement estimé à travers les interventions de secours réalisées. En France, le SNOSM {7} recense ainsi, pour l'année 2012, 5 389 interventions suite à un accident en montagne (hors sports d'hiver), dont près de 80% sont hélicoptérées, pour un total d de 6 362 victimes » (**tableau 2**).

Tableau 1

ACTIVITÉS	Nombre de décès traumatiques	Nombre de décès non traumatiques	Nombre de disparus
RANDONNÉE À PIED	38	29	15
ALPINISME	35	4	8
RANDONNÉE À SKI	11	2	0
PARAPENTE/DELTA	10	0	1
RANDONNÉE RAQUETTES	5	2	0
ESCALADE/FALAISE	5	0	1
VTT	1	4	0
CANYONISME	1	3	0
SPÉLÉOLOGIE	2	0	0
VIA FERRATA	2	0	0
CASCADE DE GLACE	1	0	0
Autres activités sportives	16	1	8
Totaux	127	45	33

Tableau 1 / Bilan 2012 des interventions de secours en France. Extraction décès et disparus (hors domaines des stations)

Tableau 2

ACTIVITÉS	Interventions hélicoptérées	Interventions terrestres	Total	Dont recherche
RANDONNÉE À PIED	1 842	413	2 255	15
VTT	251	377	628	0
ALPINISME	478	39	517	8
PARAPENTE/DELTA PLANE	202	107	309	1
RANDONNÉE À SKI	206	24	230	0
CANYONISME	125	31	156	0
RANDONNÉE RAQUETTES	87	33	120	0
ESCALADE EN FALAISE	87	20	107	1
VIA FERRATA	40	23	63	0
CASCADE DE GLACE	19	7	26	0
SPÉLÉOLOGIE	1	4	5	0
AUTRES ACTIVITÉS SPORTIVES	848	125	973	8
TOTAUX	4 186	1 203	5 389	33

Tableau 4 / Nombre d'interventions de secours en montagne pour 2012

En mai 2019 L'ENSM (instance sous sa tutelle du ministère) publiait un rapport sur la question des risques en matière de sports de montagne. (PJ n°5).

Ce rapport, contient une mesure effectuée sur plusieurs années de l'indice de gravité, indice de gravité qui est calculé en rapportant le nombre de pratiquants à la somme du nombre de personnes blessées et décédées. Il ressort que les accidents de randonnée pédestre hors des sentiers ont les conséquences les plus graves. Donc l'affirmation du ministère « ... le milieu de pratique des accompagnateurs en moyenne montagne ne saurait être comparé à celui des guides de haute montagne... » est erronée.

Il y a donc bien un comparatif au sein même des services de l'Etat et dans ce rapport nous lisons **pages 17 et 18** une moyenne de **13,93% de personnes décédées** pour la randonnée à pied hors sentier, de 11,87% pour l'alpinisme et de 6,71% pour la randonnée à ski.

Ce qui permet, encore une fois, au travers de ces deux documents de démontrer que le milieu de pratique de la randonnée en montagne est pour le moins dans un environnement spécifique.

Avec un taux de personnes décédées supérieur à la pratique de l'alpinisme et quasiment le double que la pratique de la randonnée à ski. Le ministère explique que ces deux dernières activités se justifieraient d'être en environnement spécifique, notamment au sujet de l'accidentologie et à la moyenne de personnes décédées qui serait supérieur à la pratique de la randonnée à pied hors sentier. Pourtant les chiffres démontrent une réalité bien différente aux affirmations ministérielles.

Dans ses décisions évoquées précédemment, la Commission européenne mentionne ainsi un milieu aléatoire non sécurisé, façonné par des éléments en évolution constante et non prévisibles et considère que l'épreuve d'aptitude constitue la manière la plus efficace de s'assurer de la maîtrise technique de l'activité par le candidat et de sa capacité à gérer et organiser les secours.

Rappelons que la Commission européenne mentionne comme un milieu aléatoire non sécurisé, façonné par des éléments en évolution constante et non prévisibles pour définir l'environnement spécifique.

L'isolement demande une autonomie totale pour la prise en charge et la gestion des blessés et des groupes. La spécificité de l'environnement implique des secours aéroportés. Parfois, par manque de visibilité (nuage, neige, pluie ou nuit) les secours ne pourront intervenir dans les heures qui suivent l'alerte et le professionnel devra gérer seul la situation. C'est précisément pour être le garant de ce haut niveau d'autonomie à tous les

niveaux, que le ministère impose en plus de la formation initiale à tous les accompagnateurs en montagne de suivre obligatoirement une formation de mise à niveau. (PJ n°6).

Il convient par ailleurs de nuancer la possibilité, pour les éducateurs sportifs qui ne sont pas titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur de moyenne montagne d'assurer l'encadrement de l'activité de randonnée en moyenne montagne, par les considérations qui suivent.

Ce diplôme spécifique d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne comporte deux options « milieu montagnard enneigé » et « milieu montagnard tropical et équatorial ».

Les conditions d'exercice définies à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport autorisent son titulaire :

- pour l'option « milieu montagnard enneigé » : à assurer l'encadrement de la randonnée pédestre y compris en terrain enneigé sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important et donc de la raquette à neige ;
- pour l'option « moyenne montagne tropicale et équatoriale » : à assurer l'encadrement de la randonnée pédestre y compris dans les régions à climat tropical et équatorial en périodes de fortes précipitations fixées par l'autorité publique compétente, sur des terrains escarpés et détrempés.

Il est donc reconnu que selon le terrain et les conditions de pratique (neige, saison cyclonique), l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne peut présenter des risques très particuliers.

Dans ce cas, c'est bien le diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne qui atteste des compétences spécifiques requises.

Il convient enfin de préciser que lorsqu'elle n'est pas pratiquée en montagne, l'activité de randonnée pédestre ne constitue pas une activité réglementée au sens de l'article L. 212-1 du code du sport.

Il convient aussi de préciser, que le sujet est la bien qualification de la spécificité de l'environnement de la **randonnée en montagne** qui implique de facto un niveau de certification par la détention d'un diplôme d'état d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne. Cela confirme bien que dans cette logique, le ministère aurait dû accoler dans le tableau « intitulé de l'activité physique ou sportive » à côté de la mention « activités de randonnée en montagne », la mention « environnement spécifique ».

Par conséquent, l'argument selon lequel l'arrêté attaqué serait constitutif d'une rupture d'égalité entre les professionnels d'un même secteur d'activité ne saurait prospérer. Si les deux professions ont en commun le milieu montagnard, elles sont bien distinctes en termes d'espace de pratique, de publics encadrés et de techniques.

Tous les arguments soulevés à l'occasion du présent recours doivent donc être rejetés.

Pourtant, même si le ministère s'en défend, en excluant les activités de randonnées encadrées par les accompagnateurs en montagne, il y a bien une inégalité de traitement entre les différents diplômes évoluant en zone montagne. Nous avons établi un tableau comparatif entre les **exigences certificatives** du cursus en **matière de sécurité** d'une part celles faites aux moniteurs de ski et d'autre part celles faites aux accompagnateurs en montagne (PJ N°7) nous relevons d'importantes disparités.

Des exigences nettement moindres pour les moniteurs de ski avec **5 compétences** à acquérir (PJ N°8) au cours de leur cursus, pas d'exigence de formation de mise à niveau pour les diplômes antérieurs à 2012, pourtant TOUS ont les prérogatives pour **encadrer les activités de ski et dérivées qui sont bien classées en environnement spécifique** (NB : pour les diplômés après 2012 la formation de mise à niveau à partir de 2018 est de plus réduite à 2 jours...)

Des exigences nettement supérieures pour les accompagnateurs en montagne avec **23 compétences** à acquérir (PJ N°3) de plus la formation de mise à niveau est obligatoire POUR TOUS, sur **3 jours**.

« La montagne constitue un environnement spécifique au sein duquel des décès surviennent régulièrement, notamment lors de la pratique d'activités sportives ou consécutivement à celle-ci. »

C'est l'introduction du document sur l'état des lieux complet de l'accidentologie des sports de montagne, ce constat implique une compétence spécifique pour encadrer ces activités.

De par l'exigence de compétence demandée aux accompagnateurs en montagne et que cette obligation est réservée exclusivement aux diplômes classés par le ministère des Sports dans le périmètre de l'environnement spécifique (dont l'alpinisme et ses disciplines associées, comme le ski et ses disciplines associées, relèvent juridiquement).

Le ministère se doit de reconnaître que les activités de randonnées encadrées par les accompagnateurs en montagne relèvent et relèveront toujours bien de l'environnement spécifique.